



Règlement des Prix TFE en droit

Approuvé lors de la séance du 14 décembre 2017 du Jury Facultaire

Remarque préalable : Les termes « étudiante » ou, entre autres, « doyenne » sont utilisés dans leur sens épïcène et incluent donc respectivement leur équivalent masculin « étudiant » ou « doyen ».

Article 1 - Objet

La Faculté de droit et de criminologie de l'ULB attribue à l'issue de chaque année académique trois prix récompensant les étudiantes diplômées du master en droit qui se sont distinguées dans la réalisation de leur TFE ainsi que dans le cadre de leur cours de Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit et de leur Séminaire d'argumentation juridique (ci-après, prix TFE). Un prix TFE est attribué pour chacune des finalités du master en droit.

Article 2 - Sélection des étudiantes

§1. A la suite de la délibération du master en droit de septembre, cinq étudiantes par finalité du master sont sélectionnées pour concourir aux prix TFE. Les étudiantes sélectionnées sont les cinq premières étudiantes d'un classement établi, pour chacune des finalités du master en droit, en tenant compte des résultats que les étudiantes ont obtenus pour leur TFE, leur cours de Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit et leur Séminaire d'argumentation juridique. Ces résultats sont pondérés comme suit :

- le résultat obtenu pour leur TFE compte pour 3/6^e de la note consolidée sur 20 ;
- le résultat obtenu pour leur cours de Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit compte pour 1/6^e de la note consolidée sur 20 ;
- le résultat obtenu pour leur Séminaire d'argumentation juridique compte pour 2/6^e de la note consolidée sur 20.

§2. Pour les étudiantes qui ont réalisé un séjour de mobilité internationale dans le cadre de leur deuxième année de master en droit et celles inscrites au programme d'équivalence de 120 crédits et qui à ce titre ont été dispensées de leur Séminaire d'argumentation juridique, la note consolidée prévue ci-dessus est calculée comme suit :

- le résultat obtenu pour leur TFE compte pour 2/3 de la note consolidée sur 20 ;
- le résultat obtenu pour leur cours de Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit compte pour 1/3 de la note consolidée sur 20.

§3. En toute hypothèse, pour être sélectionnée à concourir aux prix TFE, une étudiante doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 17/20 pour son TFE. Si, selon le classement établi en vertu des §§ 1 et 2 ci-dessus, une étudiante est classée endéans les cinq premières places du classement de sa finalité alors que sa note de TFE est inférieure à 17/20, cette étudiante est remplacée par l'étudiante la plus haut classée et dont la note de TFE est égale ou supérieure à 17/20.

§4. En cas d'égalité de la note consolidée selon les §§ 1 et 2 ci-dessus, les étudiantes concernées sont départagées en tenant compte par ordre de priorité du résultat obtenu pour leur TFE et du résultat obtenu pour leur cours de Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit. En cas d'égalité pour ces deux résultats, les étudiantes concernées sont toutes sélectionnées pour concourir aux prix TFE.

Article 3 - Composition des jurys

§1. A la suite de la sélection prévue à l'article 2 du présent règlement et avant la fin du premier quadrimestre, la Commission des TFE en droit compose un jury pour chacune des finalités du master en droit. Chacun de ces jurys se compose de trois membres du corps académiques de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB. Les membres de chacun des jurys sont désignées compte tenu des thématiques couvertes par les TFE sélectionnés en vertu de l'article 2 du présent règlement.

§2. Aucune membre d'un jury de finalité ne peut, la même année académique, être membre du jury d'une autre finalité. Au moins un membre de chacun des jurys doit n'avoir dirigé aucun des TFE sélectionnés en vertu de l'article 2 du présent règlement.

Article 4 - Evaluation des TFE et délibération des jurys

§1. Chaque membre des jurys prend connaissance des TFE sélectionnés en vertu de l'article 2 du présent règlement. Chaque membre établit un classement des TFE qui tient compte, notamment, des critères suivants :

- l'originalité de la recherche dont rend compte le TFE ;
- la qualité de la démonstration opérée et de sa structure ;
- la qualité de la recherche documentaire et de l'analyse des sources utilisées ;
- la syntaxe, l'orthographe et le style du TFE ;
- à titre subsidiaire, le profil académique de l'étudiante et ses résultats obtenus dans la réalisation de son master en droit.

§2. Chaque jury délibère collégalement et identifie le meilleur des cinq TFE évalués. Cette délibération se déroule de préférence au consensus ; si un consensus n'est pas possible, il est procédé au vote. Si chacune des membres du jury vote pour un TFE différent, la personne qui assume la présidence de la Commission TFE tranche parmi les trois TFE sélectionnés par le jury de finalité. Elle peut à cette fin s'attacher la collaboration de tout membre du corps académique de la Faculté de droit et de criminologie à l'exception des membres du jury concerné.

Article 5 - Attribution des prix TFE

Au plus tard avant le début des vacances de printemps, chaque jury de finalité rend compte de sa délibération aux membres de la Commission des TFE en droit. La Commission des TFE en droit vérifie que la procédure prévue par le présent règlement a bien été respectée. Elle avertit la Doyenne de la Faculté de droit et de criminologie de l'identité des trois étudiantes retenues pour recevoir un prix TFE et transmet les TFE aux personnes responsables de la Revue de la Faculté de Droit et de Criminologie. La Doyenne avertit les étudiantes concernées sans délai et les convie à la cérémonie prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 6 - Nature du prix et publication des TFE récompensés

§1. Chaque prix TFE consiste en un ouvrage, code ou abonnement à une revue juridique offert par chacune des maisons d'édition juridique partenaire de la Faculté. Dans la mesure du possible, la matière couverte par chacun des ouvrages offerts présente un lien avec celle de la finalité suivie par chacune des étudiantes récompensées.

§2. Chacune des étudiantes récompensées est invitée à publier son TFE dans le numéro de la Revue de la Faculté de droit et de criminologie de l'année suivante. Le cas échéant et compte tenu des remarques formulées par les responsables de la Revue, l'étudiante retravaille son TFE en vue de cette publication.

Article 7 - Cérémonie d'attribution des prix TFE

§1. La remise des ouvrages offerts aux lauréates des prix TFE a lieu lors de la cérémonie annuelle de remise des prix facultaires. Les personnes représentant les maisons d'édition partenaires des prix TFE sont invitées à cette cérémonie.

§2. Lors de la cérémonie de proclamation des diplômées du master en droit, la Doyenne rappelle l'identité des lauréates des prix TFE de l'année précédente et mentionne le nom des maisons d'édition juridique partenaires du prix TFE.

Article 8 - Cumul avec d'autres prix

Une lauréate d'un prix TFE peut concourir à d'autres concours destinés à récompenser des travaux étudiants.

Article 10 - Entrée en vigueur et interprétation du présent règlement

§1. Le présent règlement entre en vigueur lors de l'année académique 2017-2018 à la suite de son adoption par le Jury facultaire. Il s'applique aux TFE soutenus à partir de l'année 2016-2017.

§2. Toute question ou toute contestation relative à l'interprétation de tout ou partie du présent règlement relève de la compétence de la Commission facultaire des TFE en droit. La décision de la Commission TFE peut faire l'objet d'un recours à adresser au Jury facultaire.